

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 39. Personnel	19,380 »	»	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 40. Personnel	3,500 »	»	
Art. 41. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	47,945 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 42. Dépenses diverses	732,711 »	200,000 »	1,961,322 »
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 43. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	
Art. 44. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . .	2,000 »	»	4,300 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	5,103,392 »	207,000 »	3,310,392 »

503. — 27 DÉCEMBRE 1866. — LOI
fixant le contingent de l'armée, pour
1867 (1). (Monit. du 29 décembre 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée, pour
1867, est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de
milice, pour 1867, est fixé au maximum
de dix mille hommes, qui sont mis à la
disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire
le 1^{er} janvier 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la
guerre, baron GOETHALS.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1866,
p. 82. — Rapport. Séance du 21 décembre 1866,
p. 83.

Annales parlementaires. Séance du 21 décembre

504. — 27 DÉCEMBRE 1866. — Ar-
rêté du ministre de l'intérieur. — Confé-
rences publiques sur l'éducation des ani-
maux domestiques. (Monit. des 26 et
27 décembre 1866.)

Le ministre de l'intérieur,
Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1860, sur
l'enseignement agricole ;

Arrête

Art. 1^{er}. Des conférences publiques et gratuites
sur l'éducation et l'hygiène des animaux domes-
tiques seront organisées en conformité de l'article
3 de la loi du 18 juillet 1860, dans les districts
agricoles où l'utilité en sera reconnue.

Art. 2. Ces conférences seront données, sous la
direction et la surveillance des commissions pro-
vinciales d'agriculture, par les médecins vétéri-
naires désignés à cet effet.

1866. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre
1866, p. 212-216.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
22 décembre 1866, p. V.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 22 décembre 1866, p. 72.